

Auxiliaire de puériculture de classe normale

Catégorie B

Statut particulier : décret [n° 2021-1882](#) du 29 décembre 2021

Décret concours [n° 2022-1133](#) du 5 août 2022

1. Les fonctions

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B. IL comprend deux grades :

- La classe normale qui comporte douze échelons
- La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à [l'article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

2. Les conditions d'accès aux concours

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique.

3. L'épreuve du concours:

L'unique épreuve de ce concours consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».